

compétents, les cas de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Exhorte* tous les Etats à respecter les droits et libertés énoncés dans la Déclaration et engage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹¹⁸, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹⁹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹¹⁷, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le protocole facultatif s'y rapportant¹¹⁷, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*¹²⁰, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹²¹ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹²², ou d'y adhérer;

6. *Réaffirme* qu'il importe de respecter et d'appliquer dûment les normes universellement reconnues dans le domaine des droits de l'homme qui sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs à ces droits;

7. *Invite* la Commission des droits de l'homme à envisager un programme d'action pour les droits de l'homme, dont les buts seraient les suivants :

a) Encourager tous les Etats à ratifier les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ou à y adhérer et renforcer les mécanismes de mise en œuvre et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration;

b) Mettre en place des institutions et des infrastructures destinées aux droits de l'homme, avec l'aide du programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme, y compris le Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, et en faisant appel aussi aux compétences des institutions spécialisées ainsi qu'aux autres sources d'assistance multilatérale et bilatérale;

c) Mener des activités d'information, dont la Commission décidera lorsqu'elle examinera la campagne mondiale pour les droits de l'homme;

d) Renforcer les institutions nationales et, le cas échéant, régionales qui se consacrent aux droits de l'homme, grâce à des mesures d'ordre éducatif, judiciaire, juridique et autre et notamment à des contacts directs entre ces institutions;

8. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales à faire appel, pour réaliser ce programme d'action, aux organisations non gouvernementales s'occupant de la mise en œuvre et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur les activités entreprises en application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session une question intitulée « Quarante-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme ».

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/174. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, 41/213 du 19 décembre 1986 sur l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies, 42/170 du 11 décembre 1987 sur l'application de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et 42/211 du 21 décembre 1987 sur l'application de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale,

Rappelant également la résolution 1988/77 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1988, sur la revitalisation du Conseil,

Soulignant que la stabilité financière de l'Organisation facilitera l'application méthodique, équilibrée et bien coordonnée de toutes les dispositions de la résolution 41/213,

Soulignant également qu'il faut renforcer et rationaliser les activités de l'Organisation des Nations Unies afin de rendre celle-ci plus efficace et plus apte à répondre aux besoins des Etats Membres, en particulier des pays en développement.

Sachant que la réforme des secteurs économique et social de l'Organisation des Nations Unies est un processus continu visant à rendre l'Organisation mieux à même de traiter ces questions et qu'elle demande à être étudiée plus avant,

Prenant acte du rapport de la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social¹²³ et de ses structures d'appui au sein du Secrétariat et constatant que la Commission spéciale, tout en ayant procédé à l'examen approfondi qui lui avait été demandé, n'a pu parvenir à des recommandations convenues,

1. *Souligne* qu'il est dans l'intérêt de tous les pays que l'Organisation des Nations Unies fonctionne efficacement dans les domaines économique et social de manière à pouvoir mieux s'attaquer non seulement aux problèmes existants, mais aussi aux questions et problèmes nouveaux, en particulier ceux qui concernent le développement des pays en développement.

2. *Prie* le Secrétaire général de consulter tous les Etats Membres, de leur demander leur avis sur les moyens d'appliquer de façon équilibrée et efficace les recommandations 2 et 8 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies¹²⁴, en prenant en considération tous les rapports pertinents, notamment le rapport de la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, ainsi que les résultats des débats qui seront consacrés en 1989 à la revitalisation du Conseil économique et

¹¹⁸ Résolution 260 A (III), annexe.

¹¹⁹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹²⁰ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

¹²¹ Résolution 34/180, annexe.

¹²² Résolution 39/46, annexe.

¹²³ E/1988/75.

¹²⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 49 (A/41/49)*.

social, et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session un rapport détaillé qui permettra aux Etats Membres d'envisager et de prendre les mesures voulues pour améliorer l'efficacité du mécanisme intergouvernemental et de ses structures d'appui au sein du Secrétariat ainsi que l'exécution des programmes économiques et sociaux;

3. *Décide* d'examiner à sa quarante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies », le rapport demandé au Secrétaire général au paragraphe 2 ci-dessus ainsi que son rapport final sur l'application de la résolution 41/213.

76^e séance plénière
9 décembre 1988

43/175. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986 et 42/66 A du 2 décembre 1987,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹²⁵,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 141 à 148 de son rapport et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations du Comité, qu'elle a faites siennes à maintes reprises lors de sa trente et unième session et depuis;

3. *Prie* le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens¹²⁶ et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés à son programme de séminaires et colloques et de réunions à l'intention des organisations non gouvernementales, tel qu'il a été approuvé, et à lui rendre compte lors de sa quarante-quatrième session et par la suite;

5. *Prie* le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux con-

naître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations;

6. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation dont ils disposent en la matière;

7. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces organes à prendre les mesures qu'il faudra, conformément au programme du Comité;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses tâches.

82^e séance plénière
15 décembre 1988

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹²⁵,

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 96 à 128 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B du 2 décembre 1986 et 42/66 B du 2 décembre 1987,

Rappelant que l'année 1989 est celle du trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant¹²⁷ et du dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 42/66 B;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aura besoin et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, au paragraphe 3 de la résolution 38/58 B, au paragraphe 3 de la résolution 40/96 B et au paragraphe 2 de la résolution 42/66 B de l'Assemblée générale, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de donner pour instructions à la Division des droits des Palestiniens d'accorder une attention particulière, dans son programme de travail pour 1989, au sort des enfants palestiniens des territoires palestiniens occupés;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division des droits des Palestiniens à s'acquitter de ses tâches et à couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

¹²⁵ *Ibid.*, Quarante-troisième session, Supplément n° 35 (A/43/35).

¹²⁶ *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.83.I.21), chap. I, sect. B.

¹²⁷ Résolution 1386 (XIV).